



de signer le traité de paix dont il a accepté les conditions dans un délai de trois jours à partir d'aujourd'hui. Si d'ici à vendredi soir les délégués russes n'ont pas ratifié par leur signature le traité de paix en question, les puissances centrales n'auront plus à négocier les négociations, qui ne pourraient naturellement être reprises que sur des bases nouvelles.

**LES ALLEMANDS REPRÉSENTÉS DE VARSIEVA**  
Pétrograd, 27 février.  
Le général Hoffmann a informé Krylenko le commandant en chef de Leningrad, que l'armée allemande en Russie continuera à combattre que la paix soit conclue et que les conditions soient exécutées. Cette commission est chargée de manière à permettre à l'armée de prolonger leur marche en vue de ne pas perdre quelque temps.

**A BREST-LITOVSK**  
Bale, 28 février.  
On mande de Berlin, 28 février :  
« La délégation russe est arrivée mercredi soir à Brest-Litovsk pour reprendre les négociations de paix. Elle est dirigée par M. Soukominoff. »  
On mande de Brest-Litovsk, 28 février (via Vienne) :  
« Les délégations bulgare et russe sont arrivées mardi dans l'après-midi et, mercredi matin, les délégations austro-hongroise et allemande. »  
« Elles ont discuté, mercredi dans la journée, les stipulations du traité de paix. »

**LA SIGNATURE DE LA PAIX**  
SÉRIÈREMENT IMMINENTE  
Oppenheim, 28 février.  
L'opinion générale qui prévaut dans les cercles politiques est que le traité de paix avec la Russie sera signé demain.  
Les questions particulières qui ne seront pas réglées par ce traité seront réglées ultérieurement par une commission spéciale.

# Dernière Heure

**ACCIDENT D'ARTILLERIE**  
Madrid, 1er mars.  
Un grave accident s'est produit, ce matin, dans le polygone de Carabanchel près Madrid, au cours d'un essai de canon de calibre effectué par un détachement allemand. Une pièce a éclaté et trois artilleurs ont été blessés mortellement.

**LES AUSTRO-HONGROIS ET L'UKRAINE**  
Bale, 1er mars.  
Un télégramme officieux de Budapest, du 28 février, semble laisser prévoir, à la fin de l'intervention des armées austro-hongroises dans les affaires de l'Ukraine. Cette intervention serait motivée par deux raisons : 1° empêcher le mouvement autrichien de gagner la Galicie orientale et la Bukovine ; 2° sauver les stocks de céréales promises par l'Ukraine.

**EN VOLHYNIE**  
Pétrograd, 1er mars.  
Un message de Dvina annonce que les Autrichiens refusent d'avancer en Volhynie. Il y a désaccord sur le haut commandement allemand. Craignant que l'Autriche ne veuille pas combattre, l'Allemagne a envoyé 200 000 hommes dans le district de Dvina.  
On attend sous les plus pressées les nouvelles.

**LA PROTESTATION DES ALSACIENS-LORRAINS**  
Bordeaux, 1er mars.  
M. Lebrun, qui vient présider la manifestation patriotique en faveur de l'Alsace-Lorraine, est arrivé à Bordeaux ce matin, vendredi, à 6 h. 30, accompagné de plusieurs députés. A la descente du train, il a été salué par le général Allouin, commandant la 18<sup>e</sup> région, par le préfet de la Gironde, le maire de Bordeaux et diverses personnalités.

**POUR LES AVIATEURS ITALIENS**  
Turin, 1er mars.  
Le Conseil d'administration de la Société Fiat-Sia fournisseur des moteurs d'avions de l'armée italienne offre mille francs pour chaque aéroplane ennemi qui sera descendu au cours de cette année par les aviateurs italiens.

**PAUVRES PRISONNIERS**  
Rome, 1er mars.  
Le « Giornale d'Italia », dans un article intitulé : « Le Calvaire des prisonniers », donne une description émouvante du dernier convoi de prisonniers de guerre italiens qui ont été restitués par l'Autriche. Presque tous sont atteints par la tuberculose. La contagion était si grande dans leur camp que la mortalité moyenne était d'environ 40 cas par jour.

Par suite du mauvais temps, nous sommes privés d'une partie de notre Dernière Heure.

**FIN DE NOS TELEGRAMMES**

## Chronique Départementale

**LA LOI SUR LES LOYERS**  
Le Sénat a voté, hier, jeudi, le texte de la loi relative aux loyers, qui venait de la Chambre, sans y introduire la moindre modification.  
Le projet est donc définitif. En attendant que nous puissions reproduire le texte intégral, voici les dispositions essentielles de la loi.

**Les Baux des têtes à l'ennemi**  
Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi, ou est décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sauf la déduction de sa venue ou de ses héritiers. Il y a désaccord, le commissaire arbitre apprécie. La déclaration doit avoir lieu dans les six mois de décès, ou de l'avis officiel du décès, et si le décès est antérieur à la promulgation de la loi, dans les six mois qui suivent cette promulgation.  
Si le décès n'est que présumé, il n'y a rien de changé à ces dispositions, qu'il s'agisse de la résiliation de plein droit sans indemnité, ou de la résiliation prononcée par le commissaire arbitre avec indemnité facultative.  
La déclaration de résiliation doit être faite dans les six mois.  
Les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués à l'ennemi, ou ont été blessés, ou ont été atteints de maladie contractée sous les drapeaux, ont le droit de demander la résiliation de plein droit sans indemnité, ou de la résiliation prononcée par le commissaire arbitre avec indemnité facultative.

suivies de faits de guerre bénéficient de ces dispositions. Délai : six mois.  
Lorsque tous les membres d'une Société sont morts, le bail conclu par la Société est résilié de plein droit ; mais la résiliation peut avoir lieu avec ou sans indemnité, tandis qu'en cas de résiliation de plein droit pour les particuliers s'est sans indemnité. La résiliation est prononcée par le commissaire arbitre et le motif d'un des associés est énoncé dans le procès-verbal de la Société.

**Les baux des soldats blessés ou malades**  
Si le locataire établit que par suite de blessure reçue ou de maladie contractée sous les drapeaux, ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il a été tué à l'ennemi, ou a été blessé, ou a été atteint de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité.  
Si le locataire n'a pu être prononcé sur sa situation, le bail pourra être prononcé avec ou sans indemnité sur la demande du locataire qui justifiera que la guerre a allié sa situation. Délai : six mois après les hostilités.

**Exonérations et délais**  
Sont totalement exonérés les locataires : mobilisés, réformés, attributaires de l'allocation ou secours de chômage, inscrits aux bureaux de bienfaisance ou sur les listes d'assistance s'ils ont, dans les communes de 100.000 habitants et au-dessus, un loyer inférieur ou égal à 350 fr. (célibataire), 400 fr. (marié) ; dans les communes de 20.000 à 100.000 habitants, un loyer égal ou inférieur à 250 fr. (célibataire), 300 fr. (marié) ; dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants, un loyer de 150 fr. (célibataire), 200 fr. (marié) ; dans les communes de 1.000 à 5.000 habitants, un loyer de 100 fr. (célibataire), 150 fr. (marié) ; dans les communes de moins de 1.000 habitants, un loyer de 75 fr. (célibataire), 100 fr. (marié).  
Les locataires qui ne sont pas totalement exonérés, mais qui habitent des logements entrant dans la catégorie ci-dessus, sont, sauf au propriétaire à se pourvoir devant la commission arbitrale, exonérés de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus du 1<sup>er</sup> août 1914 au 1<sup>er</sup> avril 1918. Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fraction.

Pendant toute la période pour laquelle l'exonération totale leur est accordée, les locataires seront maintenus en possession des lieux loués. De même pendant la guerre et les six mois qui suivront pour les locataires ayant obtenu des exonérations ou des réductions.

**Ni instances ni assignations**  
Sont interdites pendant les hostilités et les six mois qui suivront leur cessation, toutes instances, toutes assignations, toutes procédures d'exécution à l'égard des locataires mobilisés. Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux ou disparus et aux membres de leur famille qui habitent avec eux, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladie contractée ou aggravée à la guerre.  
Ces dispositions sont encore applicables aux femmes des citoyens français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres, ou aux membres de leur famille qui habitent avec eux.  
Les sommes versées d'avance se compenseront de plein droit avec le montant des termes échus pendant la guerre.

**L'indemnité aux propriétaires**  
Les bailleurs dont les locataires auront été exonérés en tout ou en partie auront droit à une indemnité si leur revenu total ne dépasse pas 5.000 fr. dans les communes de moins de 100.000 habitants, 8.000 francs dans celles de 100.000 habitants et au-dessus. L'indemnité sera de 50 % des loyers décaissés.

**LES DANGERS DU CINEMA**  
Le « Bulletin religieux » publie en tête du numéro de ce jour un excellent article sur les dangers du cinéma. Les pères et mères de famille devraient lire ces considérations saisissantes d'actualité.  
Partout, à Pau, à Bordeaux, à Marseille, comme à Bayonne, les jeunes époux se préparent à leurs exploits en allant au cinéma. La, ces jeunes imaginations s'échauffent et n'ont plus qu'une obsession, celle de réaliser eux-mêmes les horreurs qu'ils ont vues au cinéma.  
On sait, à Bayonne, que quelques jeunes vaivarnes, surpris pendant qu'ils volaient, ont été vus à voler pour pouvoir aller au cinéma. Et au cinéma, ils faisaient leur éducation.  
A qui la faute ? Aux parents.  
Hélas ! il n'y a plus de parents. Et quel-quefois les parents se font les complices de leurs enfants !  
Dans quelques départements, les Préfets ont interdit, au cinéma, tous les films qui représentent des crimes. Qu'attend-on dans la Basse-Pyrénées.

**LA FIN DES POTS-DE-VIN**  
M. Louis Nail, ministre de la justice, a fait signer un projet de loi tendant à la répression des rémunérations occultes versées par les fournisseurs aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles avec lesquelles ils sont en relations d'affaires. C'est ce que, plus simplement, l'exposé des motifs appelle des « pots-de-vin ».  
« Le pot-de-vin, dit mélancoliquement l'exposé, n'est pas une institution moderne, tant s'en faut, mais il s'est développé d'une façon alarmante depuis quelques années, grâce à une lacune du Code pénal, qui n'édicte aucune sanction à ce sujet. Cette lacune avait, d'ailleurs, été largement exploitée avant la guerre par les maisons allemandes, dont beaucoup employaient ce procédé déloyal pour conquérir les marchés français. »  
« Dans les petites entreprises, où l'achat et la réception des marchandises sont faits par le patron lui-même ou son contrôleur direct, les fraudes ne sont guère possibles. »  
« Il en est autrement dans la grande industrie et le grand commerce, dans les puissantes organisations appartenant à des sociétés par actions, où la surveillance du personnel devient malaisée. La corruption y trouve des facilités grandissantes et une impunité presque assurée. »  
« Certes, il ne faut pas exagérer l'étendue du mal. Mais il est suffisant pour que l'on se préoccupe de protéger les honnêtes gens, en réprimant énergiquement les abus, avant que le mal ne se soit aggravé. »  
« Et voici le projet de loi (art. 177 du Code pénal, paragraphe 6, et article 179) :  
« Est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500 à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé salarié d'un commerçant ou d'un industriel, qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'instigation ou au préjudice de son patron, soit sciemment, soit par suite de son ignorance, soit par suite de son intérêt, reçu des dons ou présents, pour faire un acte de son emploi ou de ses fonctions de nature à nuire à son patron ou à son supérieur. »

qui entrerait dans l'ordre de ses « devoirs ». Les poursuites ne pourront être intentées, en vertu du présent paragraphe, que par le ministère public ou par l'employeur.  
« Sera puni des mêmes peines prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 177, quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre un commis, employé ou préposé salarié d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs. Les poursuites ne pourront être intentées que par le ministère public ou par l'employeur. »  
« Il semble malaisé qu'un n'accepte pas le projet qui impose une probité essentielle et fondamentale. »

**OFFICE DÉPARTEMENTAL DES PUPILLES DE LA NATION**  
C'est le dimanche 10 mars que doivent avoir lieu les élections à l'Office départemental des pupilles de la nation, dans les Basses-Pyrénées.  
Le comité de l'enseignement libre propose les candidatures de M. Paulin, directeur de l'école libre de Jurançon, et de Mlle Marie Lavigne, professeur à l'école de l'Immaculée Conception à Pau.

**NOUVELLES RELIGIEUSES**  
Par décision de Monseigneur l'Evêque :  
M. l'abbé Henri-Laurent Péronce, professeur de première au Collège Moncade d'Orthez, est nommé Supérieur du Petit Séminaire de Nay.  
M. l'abbé Germain Lapine, curé des Eaux-Bonnes, est nommé curé-doyen de Lannux.  
M. l'abbé Jacques Lacoste, curé de Louvie-Soubiron, est nommé curé des Eaux-Bonnes.

**UN DÉCRET**  
Toute la presse avait annoncé la nomination de M. l'abbé Paulin, curé de la Trinité de Paris, à l'évêché de Cahors. M. l'abbé Poulin vient d'écrire à un de nos confrères que cette nouvelle est fautive.

**SURIS AUX MARINS MOBILISÉS DES CLASSES 1903 ET PLUS JEUNES**  
Paris, 1er mars.  
Un décret détermine les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés aux mobilisés de l'armée de mer des classes 1903 et plus jeunes, non rangés parmi les hommes ne pouvant être utilisés qu'à terre. La durée des sursis accordés aux intéressés ne pourra, en règle générale, dépasser trois mois ; elle ne pourra, en aucun cas, être supérieure à un an.

**LE RETABLISSEMENT DE L'HEURE D'ETE**  
Paris, 1er mars.  
L'« Officiel » publie le décret fixant le rétablissement de l'heure d'été dans la nuit du 9 au 10 mars.  
A 23 heures, les horloges devront être mises à 9 heures.  
L'heure normale sera rétablie dans la nuit du 6 octobre.

**EXAMENS DE C. P. S. M.**  
Les examens de la première session du C. P. S. M. (certificat de préparation au service militaire), auront lieu les dimanche 3 et lundi 4 mars, à Pau.  
Programme. — Dimanche : Rassemblement à 7 h., Caserne Bernadotte ; départ pour le champ de tir à 7 h. 30. A partir de 8 h. 30, tir, course de 60 m., course de 800 mètres ; interrogations.  
Après-midi, Caserne Bernadotte, à partir de 14 heures, épreuves diverses d'éducation physique : lever, grimper, sauts, etc., interrogations.  
Lundi. — Rassemblement à 6 h. 30, Caserne Bernadotte ; départ pour la marche de 20 kilomètres.  
A partir de 14 heures, Caserne Bernadotte, suite des épreuves d'éducation physique et interrogations.

**APPEL DES BELGES CLASSE 1918**  
Les Belges nés en 1899 doivent, sous peine d'encourir des sanctions légales, envoyer au Ministère de l'Intérieur de Belgique (service de la milice) au Havre, avant le 1<sup>er</sup> avril 1918, un bulletin d'inscription.  
Ils peuvent se procurer eux-mêmes ces bulletins en les demandant, soit verbalement, soit par écrit aux Consuls de Belgique, ou aux Comités belges de réfugiés.  
Ils seront convoqués ultérieurement devant des Commissions de recrutement. Ceux qui seront jugés aptes au service devront rejoindre leur centre d'instruction le 1<sup>er</sup> mai 1918.  
Le Consul de Belgique : Camille DIRAEC.

**CONTRE LA DEVASTATION DES FORETS**  
Paris, 1er mars.  
La commission centrale du contrôle s'est réunie à la Chambre. M. Chaumet a rendu compte de la démarche qu'il a faite auprès du président du Conseil pour la réclamation du gouvernement sur les conditions dans lesquelles se poursuit le déboisement intensif de nos forêts.  
La commission a décidé d'insister près des ministres compétents pour que des mesures immédiates soient prises en vue d'éviter les graves inconvénients qui pourraient résulter de ce déboisement.

**LES RESTRICTIONS ALIMENTAIRES**  
Aujourd'hui, 1er mars, entrent en vigueur certaines mesures prévues par le décret pris le 12 février par M. Borot.  
Ces dispositions, contenues dans les articles 5 et 6 de ce décret et réglementant la vente et la mise en vente de certains aliments, sont les suivantes :  
Art. 5. — Les seuls ateliers de régime autorisés sont les unités de fabrication ou de caséisme. Ils ne peuvent être fabriqués que par des établissements autorisés à recevoir des farines étrangères, destinées à cette fabrication. Leur vente a lieu à la pièce, sous enveloppe portant le nom du fabricant, le poids du pain, avec indication quantitative des éléments entrant dans la composition.  
Art. 6. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente d'autres chocolats que le chocolat de qualité courante, en tablettes, en bâtons, en croquettes ou en poudre et ne contenant pas plus de 38 % de cacao. Sont en conséquence interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente des chocolats de luxe, des chocolats fondants ou au lait et de la confiserie de chocolat.  
Ne sont pas compris dans cette interdiction les bonbons en poudre et les produits en poudre contenant du chocolat ou du cacao.

Toutefois, ces produits ne peuvent être mis en vente ou vendus que sous enveloppe portant le nom du fabricant et l'indication quantitative des éléments entrant dans la composition.  
Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à la vente et à la mise en vente des produits en poudre contenant des croquettes et destinés à l'alimentation des enfants et des malades.

**EGOLE GASTOU FÉBUS**  
Concours de composition musicale  
JEUX FLORAUX (1917-1918) 2<sup>e</sup> partie  
Mise en musique de la chanson qui eût été n° 1, avec ou sans accompagnement.  
Les compositions en double exemplaire à adresser à M. le Directeur de l'École Gastou Fébus, 10, rue de la République à Pau.

**LOUIS GUYOT NOUSTES**  
Diplôme de Médaille Bernadotte  
I  
Louis Guyot noustes sont parties Lou die ou Louzou la compagne ;  
Ta sauba la terre mayronne  
Louis Guyot noustes sont parties.  
En lou paquetou sou l'esquie  
En debarran lou caminoun,  
Guyotou eoum ta la heste annou  
Que cantaben dap allegrie ;

**REPRI**  
Ten qui haram atou  
N'anirain pas ta case ;  
Tan qui haram atou  
N'anirain pas ta Pau !  
II  
Louis Guyot noustes se sont battus  
Contou louzou biéle cadéde de Gasconne ;  
Ta maza la race carouge  
Louis Guyot noustes se sont battus.  
Aous dies de grans peudes  
Quous horyé lou Boche osouant  
Que-u cridaïen en arroussant  
La bayouéde pié l'haïda.  
Tan qui haram atou  
Bievraus pas ta case !  
Tan qui haram atou  
N'anirain pas ta Pau !

**III**  
Louis Guyot noustes tourneran  
Au die sent de la Bictori  
Louis oells enbusemats de glori  
Louis Guyot noustes tourneran.  
N'ayats pas pou, beroyes osouant,  
Ceu embragant, péys deu Bouu Diu ;  
Louis Guyot noustes soum aous  
« Fébus aban ! Toque-y si gausse ! »  
Tan qui haram atou  
Seran méesa ta case !  
Que-u mourrain si cou  
Ta-u beroy céu de Pau !

**A. COSTEDAT**  
**LOI DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES**  
Avis très important  
Aux termes de l'article 4 § 5 de la loi des Retraites Ouvrières et Paysannes, les assurés doivent rendre régulièrement chaque année leurs cartes annuelles à la Mairie de leur résidence dans la huitaine qui suit le mois de leur anniversaire.  
Les assurés nés au 1<sup>er</sup> janvier doivent donc rendre tout de suite leurs cartes avec les versements réglementaires.  
Les Maires transmettront immédiatement ces cartes à la Préfecture.

**PAU-VILLE**  
Le thermomètre de M. Daignas, opticien, 14, rue Alexander Taylor, marquait :  
Pau, le 1<sup>er</sup> mars 1918  
9 heures..... Neige..... + 3,02  
Midi..... Couvert..... + 3,5  
3 heures..... Couvert..... + 3,8  
Maxima..... + 4,9  
Minima..... + 1,5

**TRIBUNE PUBLIQUE**  
**LES POMMES DE TERRE**  
L'Association des Consommateurs nous prie de reproduire la lettre suivante adressée à M. le Maire de Pau.  
« Monsieur le Maire,  
« Le Conseil d'Administration de l'A. C. P. B. a l'honneur de vous faire connaître son étonnement de la prise de possession en gare de Pau par M. le Commissaire central pour distribution aux revendeurs de la vieille huile, d'un wagon de pommes de terre que, sur votre invitation, l'Association de Consommateurs Pau-Béarn a payé d'avance 2.400 fr. avec l'argent de ses 4.000 adhérents.  
« Le Conseil est au regret d'être obligé de renvoyer tous ceux de ses adhérents qui, sur la foi de promesses, venant, ce jour, vendredi 1<sup>er</sup> mars, chercher un bon de distribution, et il en reporte toute la responsabilité sur les autorités qui ont donné des ordres contraires aux instructions de votre lettre du 20 février, aux termes de laquelle, vous donnez mission à l'Association de Consommateurs de répartir équitablement sept wagons de pommes de terre dont elle a payé d'avance les trois premiers.  
« A titre de protestation, le Bureau de l'Association restera fermé toute la journée du 1<sup>er</sup> mars.  
« Toujours dévoués aux intérêts de la population pauoise, nous vous prions d'adresser, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de nos sentiments très respectueux.  
« Pour votre Conseil,  
« Le Président : LACOSTE. »  
Pau, le 1<sup>er</sup> mars 1918.

**SYNDICAT DE L'ARENAL**  
Les ouvriers de l'arsenal adhérents du syndicat jaune, dans leur réunion de mercredi au Café Bayard, ont formé leur bureau M. Ségales, président ; Mme Lazare-Lyca, vice-présidente ; Chouat, secrétaire ; Meston, trésorier.  
M. Meston a proposé que le syndicat comprenne tous les ouvriers de l'arsenal et les syndiqués à l'arsenal s'adressant et à ne pas s'abstenir afin de donner satisfaction aux chefs qui sont tout disposés à favoriser l'œuvre que poursuit le syndicat.

**CINEMA PALACE.** Représentation du mardi au dimanche, à 8 h. et Matinée, jeudi et dimanche, à 3 heures.  
**OBJETS TROUVÉS**  
Déclarés au Commissariat Central  
Deux bracelets argent, par Mlle Debaig, 24, rue Portenouse.  
Médaille argent doré, par M. Marejetti, 6, rue Jean-Baptiste Carreau.  
Montre bracelet, par M. Soumet, 55, r. Castelnau.

## SANTÉ DES DAMES

A tous les Ages par l'ÉLIXIR de VIRGINIE NYRDAHL

qui fait disparaître les accidents de la Formation et du Retour d'âge tels que : Hémorragies, Congestions, Vertiges, Étournements, Falgèna, Gastralgies, Désordres Digestifs et Nerveux.  
Ce médicament guérit également les Varioles et Ulcères variqueux, la Phlébite et les Hémorroïdes.

En décaupant ce Bon 713 et en l'adressant à  
**PRODUITS NYRDAHL, 30, rue de La Rochefoucauld, PARIS**  
on recevra gratuitement et franco une intéressante brochure de 150 pages.

## PAPIERS VIEUX

à la Maison GACHI -- MARSAN -- UGLAS

1, Place de la République -- PAU  
qui les paiera aux Prix suivants :

1<sup>o</sup> Journaux, Rev., Illust., Brochur., Archiv., etc., sans couv. en carton. 0 50 le kilo  
2<sup>o</sup> Livres de toute sorte, Registres Comptabilité avec couverture carton, Correspondance, Factures, Bordereaux, etc..... 0 40 le kilo  
3<sup>o</sup> Cartons et Papier d'Emballage..... 0 30 le kilo

Rendu à leur Magasin en Sacs ou Petits Paquets. — Les lots importants feront l'objet de conditions spéciales. — Nous consulter à ce sujet.

Nous prendrons à ces mêmes Prix au départ de toutes gares du département toutes quantités au-dessus de 100 kilos, au-dessous nous acceptons à ces Prix rendus Franco Gare PAU

Nous donnons toutes instructions qui nous seront demandées relatives à ces envois. Destruction de tous ces Papiers garantis par la Mise au Pilon. — Téléph. 32

## CONVOI FUNÈBRE

M. Pierre Pournies et ses enfants, M. et Mme Masounave et leur famille, M. et Mme Basseport (de Paris), M. et Mme Alexandre Pournies et leur famille, M. et Mme Joseph Pournies, Mlle Marie Pournies, Mlle Aimée Pournies, M. et Mme Touzeu, M. et Mme Cuperot et leurs enfants, M. et Mme Larroy (de Tonnes), prient leurs amis et connaissances de leur faire l'honneur d'assister aux obsèques de  
**Madame BÉTHE POUPIES**  
née MASOUNAVE  
leur épouse, mère, fille, sœur, belle-sœur et cousine  
qui auront lieu le samedi 2 mars courant, en l'église St-Jacques, à 8 heures 1/2.  
On se réunira à la maison mortuaire, 68, rue Castelnau, à 8 heures.  
Les Dames sont priées de se rendre directement à l'église. (5314)

## CONVOI FUNÈBRE

Mme Faure, le Lieutenant Fernand Faure, M. Baudin, attaché d'intendance, et Mme Baudin, M. Armand Faure, préfet honoraire, M. Gabriel Faure, directeur du Conservatoire, et leurs familles, ont la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte qu'ils viennent d'éprouver en la personne de  
**Monsieur Fernand FAURE**  
Inspecteur d'Académie Honoraire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique, Directeur de la Caisse d'Épargne,  
et les prient de bien vouloir assister aux obsèques qui auront lieu le samedi 2 mars en l'église St-Jacques, à 10 heures.  
On se réunira à la maison mortuaire, rue Serviez, 12, à 9 heures 1/2.  
Les dames sont priées de se rendre directement à l'église.  
L'inhumation aura lieu à Aurellhan (H.-P.).  
Prière de n'envoyer ni fleurs ni couronnes. (5317)

**SAVON** de ménage sans bicarbonate. 10 kil. brut, 26 fr. ; les 6 postaux, 125 fr., contre mandat.  
**Léon ALAUZEN**, fabricant  
43, rue Longue Capucins, MARSEILLE. (5269)

**LOGATION D'AUTOMOBILES** prix modérés. J. Coupin, 14, rue Pomone, Oloron. (4078)

**MONSIEUR** sérieux, parlant anglais, français, italien, demande emploi dans hôtel ou commerce. Ecrire M. B. au Journal. (5297)

**ON LOUERAIT** pour quelques jours machine à écrire. Adr. au Journal. (5294)

**JEUNE FILLE** sérieuse demande place comptable ou dévouée de magasin. Connaît la dacty. Adresse au Journal. (5295)

**ON DEMANDE** cultivateurs connaissant élevage busse-cour. Adresse au Journal. (5307)

Etudes de M<sup>r</sup> Henri LOUSTALET et M<sup>r</sup> Fernand RIGOLET, notaires à Pau (Suppléants de M<sup>r</sup> Derisoud et M<sup>r</sup> Lantouho)  
**CONTINUATION DE LA VENTE VOLONTAIRE**  
**DEUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
des meubles dépendants de la succession de Madame Veuve GRANGE  
Autorisée par ordonnance de M. le président du Tribunal Civil de Pau, des 12 janvier et 17 février 1918.  
Le samedi 2 mars 1918, à 14 heures précises, et jours suivants utiles, il sera procédé à Pau.  
En premier lieu, à la Salle des Fêtes de l'Hôtel Gaslon (entrée place du Square St-Martin) ;  
Et en dernier lieu, Avenue Thiers, n° 10, Villas Richelieu et Pétropolis (aux dates qui seront annoncées en cours de vente).  
Par le ministère des dits M<sup>rs</sup> Derisoud et Lacouille, à la vente aux enchères publiques.  
D'un important mobilier, dépendant de la succession de Madame Grange.  
Faculté de réunion de lots réservés.  
Vente expressément au comptant en espèces, ou par chèques sur Pau, et 10 % en sus des enchères.  
Sauf modifications et interventions ultérieures au cours de la vente, sans préavis, selon les circonstances dont les notaires seront seuls juges, sera mis en vente, à l'Hôtel Gaslon (entrée place du Square St-Martin), le samedi 2 mars, le salon, vers 15 heures, par lots séparés.  
S'adresser, pour tous renseignements, aux dits notaires et à M. Lantouho, administrateur, 10, rue du Château.  
Consulter le procès des enchères aux mains de M. Derisoud. (5313)

**MODES et toutes fournitures**  
Reformages. Prix modérés.  
**BRUGNOT, Pl. Nouvelle-Halle, PAU**

**AVIS**  
Les actionnaires des Glacières Nourissantes de Pau sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 21 mars 1918, dans une des salles de la Halle Neuve, à Pau, à 8 h. 30 du soir.  
Ordre du jour :  
Dissolution de la Société. (5316)

**PRESSÉ** On demande un jeune commis Librairie 14, rue Saint-Louis. (5316)

**CHAUSSURES**  
LA MEILLEURE QUALITÉ  
LES PLUS BELLES FORMES  
LA PLUS BELLE FABRICATION  
et  
LE PRIX LE PLUS RAISONNABLE  
**FORGES, Frères**  
10, rue Saint-Louis, 10

**A LOUER** grand appartement non meublé 2<sup>e</sup> étage, s'adresser sur les lieux 7, rue Henri IV. (5314)

**Le Gérant : B. GOUILLARDON.**  
G. Lacoste-Mouton, imprimeur. (5313)